

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, **12 NOV. 2024**

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis par courrier du 12 septembre 2024 réexpédié le 3 octobre 2024, pour observation éventuelle, un projet d'arrêté de mise en demeure de la société La roche blanche implantée sur la commune de Volmerange-les-mines concernant la surveillance des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz2.

Vous n'avez pas formulé d'observations sur ledit projet d'arrêté.

Conformément au code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Monsieur Christopher Agnus
Directeur de la société Cloos
142 rue Bridel
L-7217 Bereldange
Luxembourg

Copie transmise au sous-préfet de Thionville



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-238
du 12 NOV. 2024

**mettant en demeure la société LA ROCHE BLANCHE de respecter certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-DCAT-BEPE-73 du 21 avril 2020 portant
autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de
VOLMERANGE-LES-MINES**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-DCAT-BEPE-73 du 21 avril 2020 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Volmerange-les-Mines ;

Vu le rapport du 30 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 27 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 3 octobre 2024 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions du chapitre 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'étaient pas respectées pour ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz2.

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine." ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1 :

La société LA ROCHE BLANCHE est mise en demeure, pour l'exploitation de la carrière de calcaire- sise13 route de Molvange à Volmerange-les-Mines (57330), de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du chapitre 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2020 susvisé pour ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz2 :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en m)
PZ1	BSS003OPPI	Aval	Calcaires du Bajocien	47,50
PZ2	BSS003OPRQ	Aval		38,00
PZ3	BSS003OPTÉ	Amont		53,50

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...). L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence trimestrielle,[...] :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité électrique	1303
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382

Antimoine	1376
Sélénium	1385
Zinc	1383
Carbone organique	1841
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Sodium	1375
Indice Phénols	1440
Hydrocarbures (C10-C40)	3319
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
HAP	6136
PCB (7 congénères)	7431

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé. ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LA ROCHE BLANCHE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville et au maire de Volmerange-Les-Mines.

A Metz, le 12 NOV. 2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>